



Rejet d'une demande d'annulation d'un procès pénal : grief irrecevable

Dans sa décision dans l'affaire [Kokkonis et Chalilopoulou c. Grèce](#) (requêtes n^{os} 76386/11 et 76408/11), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à la majorité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

Les requérants se plaignaient du rejet par les juridictions grecques de leurs demandes tendant à l'annulation du procès pénal à l'issue duquel ils avaient été condamnés sans y avoir assisté.

La Cour conclut que l'article 6 (droit à un procès équitable) n'est pas applicable à la procédure par laquelle les requérants ont formulé une demande d'annulation sur le fondement de l'article 341 du code de procédure pénale grec. En effet, en vertu de cette disposition, la juridiction interne est amenée à statuer non pas sur une accusation en matière pénale, mais sur la question de savoir si les conditions permettant de faire droit à une demande d'annulation et d'ordonner un nouveau procès sont réunies. La Cour rappelle que, conformément à sa jurisprudence, l'article 6 n'est pas applicable à une procédure tendant à la réouverture d'une procédure pénale.

Principaux faits

Les requérants, Zois Kokkonis et Nikolitsa Chalilopoulou, sont des ressortissants grecs nés en 1964 et 1968 respectivement. Ils sont mari et femme et résident à Patras (Grèce).

En janvier 2009, ils furent reconnus coupables, en leur absence, de vol en réunion. Ils furent condamnés à une peine de douze mois d'emprisonnement. Ils contestèrent ce jugement et l'audience d'appel fut fixée au 15 février 2011 par la cour d'appel de Patras. Le jour venu, ils demandèrent un report de l'audience, expliquant que leur avocat ne pouvait pas être présent. L'audience fut reportée au 3 mai 2011. À cette date, ni les requérants ni leur avocat ne se présentèrent. Les requérants ayant assisté à l'audience du 15 février 2011, la cour d'appel de Patras jugea alors l'affaire « comme s'ils avaient été présents ». Elle examina leur appel et ramena leur peine à dix mois d'emprisonnement.

Par la suite, les requérants demandèrent l'annulation de la procédure, arguant qu'ils n'avaient pu ni assister à l'audience ni informer la cour de leur absence à cause d'une maladie aiguë de M. Kokkonis. La cour d'appel de Patras examina leurs demandes et, le 25 mai 2011, elle les déclara irrecevables. Elle estima en particulier qu'une demande d'annulation ne pouvait être introduite (en vertu de l'article 341 du code de procédure pénale) que si les accusés avaient été jugés en leur absence mais non s'ils avaient été jugés « comme s'ils avaient été présents ».

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 23 novembre 2011.

Les requérants invoquaient les articles 6 (droit à un procès équitable), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de discrimination).

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Kristina **Pardalos** (Saint-Marin), *présidente*,
Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),
Aleš **Pejchal** (République tchèque),
Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),
Armen **Harutyunyan** (Arménie),
Tim **Eicke** (Royaume-Uni),
Jovan **Ilievski** (ex-République yougoslave de Macédoine), *juges*,

ainsi que de Renata **Degener**, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

Article 6

S'agissant de l'objet du litige, la Cour souligne que le grief dont elle est saisie concerne la procédure devant la cour d'appel qui a abouti à la décision du 25 mai 2011, et non en tant que telle la condamnation des requérants en leur absence.

En vertu des principes pertinents qui se dégagent de la jurisprudence de la Cour¹, l'article 6 n'est pas applicable à une procédure tendant à la réouverture d'une procédure pénale car la personne qui, une fois sa condamnation passée en force de chose jugée, demande pareille réouverture n'est pas « accusée d'une infraction » au sens de cette disposition. La Cour observe qu'en vertu de la disposition en cause en l'espèce, à savoir l'article 341 du code de procédure pénale grec, la juridiction interne est amenée à statuer non pas sur une accusation en matière pénale, mais sur la question de savoir si les conditions permettant de faire droit à une demande d'annulation et d'ordonner un nouveau procès sont réunies. Elle considère donc que la voie de recours prévue par l'article 341 du code de procédure pénale s'apparente à une procédure de réouverture du procès pénal.

Il s'ensuit que l'article 6 n'est pas applicable à la procédure engagée par les requérants. Cette partie de leur requête est donc incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention et doit être rejetée en application de l'article 35 de la Convention (critères de recevabilité).

Autres articles

La Cour déclare également irrecevables les griefs des requérants fondés sur les articles 13 et 14. Elle note que l'article 13 ne s'applique que si le requérant peut prétendre de manière défendable qu'il est victime d'une violation d'un droit garanti par la Convention. Au vu de ses conclusions sur le terrain de l'article 6, la Cour estime que les requérants n'ont pas fait état d'un grief défendable. Par ailleurs, compte tenu de l'inapplicabilité de l'article 6 à la procédure litigieuse et du caractère non autonome de l'article 14, ce dernier ne s'applique pas en l'espèce.

La décision n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contactés pour la presse

¹ Tels qu'ils ont été exposés dans l'arrêt rendu par la Grande Chambre dans l'affaire *Moreira Ferreira c. Portugal* (n° 2) [GC], n° 19867/12, CEDH 2017 (extraits).

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.